



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.38
11 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 20 novembre 1998, à 15 heures.

Président : M. CEAUSU

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial de la Suisse (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Suisse (suite) (E/1990/5/Add.33); Liste des points à traiter (E/C.12/Q/SW/SWI/1); Réponses écrites du Gouvernement suisse (Document sans cote distribué en séance en français)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation suisse reprend place à la table du Comité.

2. M. WYSS (Suisse) dit que la votation populaire sur l'ensemble du projet de réforme constitutionnelle aura lieu en mai ou juin 1999 et que seules quelques petites différences d'opinion subsistent entre les deux chambres. L'idée principale de ce projet est de codifier les principes et les règles élaborés par le Tribunal fédéral concernant par exemple le droit à des conditions de vie minimales et équitables. Ce processus devrait renforcer la position des droits de l'homme. Le Parlement et le Conseil fédéral ont une marge de manoeuvre limitée qui ne leur permet pas d'élargir le catalogue des droits de l'homme. Le Conseil fédéral a donc hésité à proposer d'inclure un droit explicitement garanti. Le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral ont tendance à faire une distinction entre les droits économiques, sociaux et culturels d'une part et les droits civils et politiques d'autre part. Mais, d'une manière générale et dans la pratique du tribunal fédéral, cette distinction n'existe pas, puisque tous les droits font partie d'un même catalogue qui recouvre les droits fondamentaux. Certains droits incluent des aspects culturels (par exemple la liberté de la langue, la liberté de la profession). La mise en oeuvre des droits sociaux exige beaucoup de temps du fait de la durée des procédures politiques et juridiques. Le projet de réforme prévoit une disposition spéciale fixant des buts sociaux, qui ne sont pas des droits proprement dits, mais des lignes directrices, et contient des dispositions consacrant la tradition moniste de la Suisse. L'article 4, alinéa 4, oblige la Confédération et les cantons à respecter le droit international. Par ailleurs, le tribunal a toujours respecté les tendances des organes établis en vertu des traités des droits de l'homme. D'une manière générale, le Tribunal fédéral pratique le régime de protection le plus favorable après examen des garanties en jeu (sur le plan constitutionnel, européen ou universel).

3. S'agissant des relations entre la Confédération, les cantons et les communes, lorsque le Tribunal fédéral déclare inadmissible une disposition du droit cantonal, ses arrêts ont des effets immédiats et sont directement applicables. Par ailleurs, le Gouvernement suisse dispose de plusieurs moyens pour rappeler aux cantons les obligations qui leur incombent au niveau de la Confédération sur la base des traités ratifiés par la Suisse. La Confédération n'est toutefois encore jamais intervenue dans les affaires cantonales en matière de droits de l'homme. Par ailleurs, aucun projet concret n'a encore été conclu dans le domaine du droit au travail.

4. Mme IMESCH (Suisse), abordant le statut des demandeurs d'asile au regard des droits consacrés dans le Pacte, dit qu'au cours des trois premiers mois suivant l'ouverture de la procédure de demande d'asile, les requérants n'ont pas le droit d'exercer une activité lucrative en Suisse. Si un requérant n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins, le canton sur le territoire duquel un lieu de séjour lui a été assigné doit lui fournir l'assistance nécessaire, en nature, si possible. La Confédération rembourse aux cantons les dépenses qu'ils engagent pour aider ces requérants, qui sont tenus de rembourser les frais d'assistance ainsi que de fournir des sûretés pour garantir les frais d'assistance et d'exécution à venir. Si une demande d'asile est refusée mais que le renvoi n'est pas possible, la demande est admise de manière provisoire. À partir du moment où un lieu de séjour est attribué à un requérant d'asile, il est obligatoirement assuré en matière de soins de santé. Les primes sont à la charge de la Confédération au même titre que les frais de soins médicaux non couverts par d'autres institutions.

5. Mme KOCHERHANS (Suisse) ajoute que l'interdiction de travailler peut être prolongée jusqu'à six mois sur décision du canton, en cas de première décision négative ou en fonction du marché du travail. Les requérants peuvent ensuite travailler avec une autorisation valable pendant six mois au maximum, cette autorisation est sous réserve de la priorité accordée aux travailleurs suisses. Les requérants travaillent en général dans l'hôtellerie, la construction et l'agriculture. Lorsque le requérant est admis au statut de réfugié, il a accès au marché du travail de la même manière qu'un Suisse. Pendant les cinq premières années, il bénéficie d'une autorisation de séjour renouvelable annuellement, puis il reçoit un permis d'établissement permanent qui lui confère un statut plus sûr.

6. M. TEXIER demande quel est le délai moyen d'obtention du statut de réfugié et qui accorde ce statut.

7. M. SADI aimerait savoir comment les juges sont nommés et si les étrangers vivant actuellement en Suisse sont entrés dans le pays par la procédure d'immigration normale ou par la procédure de demande d'asile.

8. M. ELMIGER (Suisse), s'adressant à M. Sadi, indique que les membres du Tribunal fédéral suisse, actuellement au nombre de 30, sont élus par le Parlement sur la base d'une savante pondération politique et d'une répartition linguistique.

9. Mme SCHULZ (Suisse) dit, à propos de la coopération internationale, que la part du produit national brut (PNB) consacré à la coopération technique s'élève à un peu plus de 0,3 %, mais que la volonté du Gouvernement est d'atteindre 0,4 % à terme. Les orientations de la coopération s'articulent autour de cinq priorités : promotion de l'indépendance économique et sociale des pays en voie de développement et revitalisation de leur économie; assistance aux couches les plus pauvres de la population; lutte contre les causes des mouvements migratoires; maîtrise des problèmes d'environnement; santé et formation.

10. Mme KOCHERHANS (Suisse), se référant à la situation des étrangers dépourvus de ressources suffisantes, dit qu'un étranger bénéficiant d'un permis d'établissement a le droit au regroupement familial même en période

de précarité financière. Pour un étranger titulaire d'un permis de séjour B et bénéficiant de prestations sociales, ce sont les cantons qui décident au cas par cas.

11. Mme SCHULZ (Suisse) dit que la loi sur la nationalité suisse a réalisé l'égalité entre les hommes et les femmes en supprimant l'acquisition automatique de la nationalité suisse par l'étrangère qui épouse un Suisse. Il s'agit d'une égalité formelle. Il n'existe à ce jour aucun projet visant à revenir sur cette modification de la loi.

12. Mme KOCHERHANS (Suisse) dit, au sujet de la participation de la femme à la vie économique, que la femme ne bénéficie d'aucune protection dans le cadre de relations de travail dites précaires. Pour les contrats de travail qui bénéficient de la protection accordée au titre du Code suisse des obligations la femme jouit du même statut que l'homme. La Suisse n'a pas institué de salaire minimal mais les conventions collectives conclues par les partenaires sociaux fixent des planchers salariaux.

13. M. ELMIGER (Suisse) dit qu'une enquête réalisée dans tous les cantons au titre du processus de ratification de la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'accès à l'emploi, a fait apparaître que l'éducation était assurée en Suisse jusqu'à l'âge de 15 ans.

14. M. GRISSA demande quel est l'âge minimum requis en Suisse pour travailler.

15. M. AHMED constate que, selon les informations communiquées par des ONG suisses, les contrats de travail de courte durée et de travail à temps partiel, notamment de travail sur appel concernant dans leur écrasante majorité des femmes, privent les travailleurs des dispositions contre les licenciements abusifs qui protègent les travailleurs titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Il serait intéressant de connaître les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à la précarisation du travail entraînée par la multiplication de ces types de contrats.

16. M. ELMIGER (Suisse) dit que la loi sur le travail fixe l'âge minimal pour l'occupation des jeunes gens à 15 ans révolus. La Suisse a ratifié la Convention No 138 de l'OIT relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et a dû de ce fait modifier la loi susmentionnée afin de l'étendre à tous les secteurs couverts par cette Convention, en particulier l'agriculture.

17. Mme KOCHERHANS (Suisse) dit que les autorités helvétiques sont préoccupées par le développement du travail sur appel, des contrats de travail de courte durée et du travail temporaire. C'est pourquoi, sur proposition d'un député, le Parlement a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur les conséquences néfastes d'ordre économique, social, physique et psychologique de ces formes de travail et de formuler des propositions visant à prévenir et à combattre ces conséquences. Le Tribunal fédéral a par ailleurs rendu, en août 1998, un arrêt dans lequel il déclare que, au sujet du travail sur appel, le temps passé par le travailleur à attendre que l'employeur prenne contact avec lui doit être considéré comme faisant partie du temps de travail et par conséquent être rémunéré. Le Tribunal fédéral n'a cependant pas précisé le mode de calcul de cette rémunération. En tout état de cause, il s'agit là d'un premier pas qui devrait rendre le travail sur appel moins attractif.

18. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si l'État verse des subventions aux entreprises afin qu'elles transforment les postes de travail précaires en postes fixes et s'il envisage de réduire la durée du travail afin de mieux répartir le temps de travail entre tous les travailleurs.
19. Mme KOCHERHANS (Suisse) signale que le Parlement sera sans doute saisi prochainement d'une initiative populaire émanant de l'Union syndicale suisse, qui vise à ramener progressivement de 45-50 heures à 36 heures la durée hebdomadaire maximale du travail et à annualiser le temps de travail. Cette initiative qui sera sans conséquence pour les personnes gagnant moins de 1,5 fois le salaire moyen suisse, prévoit en outre l'adoption de mesures tendant à éviter que les travailleurs à temps partiel ne fassent l'objet d'une discrimination à l'embauche.
20. Mme SCHULTZ (Suisse) dit qu'il n'existe pas de régime unique de sécurité sociale et que le champ d'application personnel diffère pratiquement pour chaque branche d'assurance. Ainsi, l'assurance-maladie est individuelle et indépendante d'une activité lucrative; l'assurance-accidents et maladies professionnelles est obligatoire, mais uniquement pour les salariés, quelle que soit la durée du travail; l'assurance-vieillesse et survivants et l'assurance-invalidité couvrent toutes les personnes domiciliées en Suisse, y compris donc celles qui n'exercent pas d'activité lucrative. Dans quatre cantons, les personnes sans activité lucrative perçoivent également les allocations familiales. L'absence d'activité lucrative ne signifie donc pas nécessairement absence de protection sociale.
21. M. ELMIGER (Suisse) souligne que la politique économique suisse a pour objectif principal de maintenir des conditions-cadre favorables aux entreprises et propres à stimuler la création d'emplois ainsi que les exportations, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie. C'est ainsi, par exemple, que des mesures de soutien sont prises en faveur des PME, notamment en vue de faciliter leur accès au crédit et de les protéger contre les risques à l'exportation. Par ailleurs, les régions qui doivent faire face à des situations difficiles, notamment les régions de montagne, reçoivent des aides particulières. L'État favorise aussi le plein emploi en adaptant l'appareil de formation aux besoins prévisibles des entreprises, en collaboration avec ces dernières. Enfin, les mesures prises au titre de l'assurance-chômage visent à faciliter la réintégration des chômeurs sur le marché du travail. Les femmes qui souhaitent reprendre une activité professionnelle peuvent bénéficier d'actions de recyclage et de formation continue.
22. Mme KOCHERHANS (Suisse), signale, au sujet des critères régissant l'admission des travailleurs étrangers en Suisse, que le Conseil fédéral projette de remplacer le critère géographique par des critères individuels, notamment les qualifications personnelles, la capacité d'intégration à long terme, l'âge et la langue.
23. Si la Suisse signait avec l'Union européenne un accord sur la libre circulation des personnes, elle l'accompagnerait d'un certain nombre de mesures visant à prévenir un éventuel dumping social et salarial. Par exemple, la loi serait modifiée de telle sorte que les conventions collectives conclues au niveau d'une branche d'activité soient applicables à tous les travailleurs

de cette branche. Il existe en effet aujourd'hui certaines dispositions qui limitent le champ d'application de ces conventions. Il est également prévu de définir des salaires minimaux au niveau des différents cantons, afin d'éviter tout dumping salarial.

24. Il est enfin prévu d'une part d'adopter une loi sur les travailleurs détachés, qui fera obligation aux employeurs d'appliquer à tous les travailleurs les principales dispositions de la législation du travail notamment en ce qui concerne les salaires, les congés payés, la durée du travail et l'hygiène et la sécurité du travail, et d'autre part d'adapter la législation suisse à une nouvelle directive européenne relative à cette question.

25. Mme SCHULZ dit que la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, entrée en vigueur le 1er juillet 1996, ne prévoit pas la création d'un mécanisme public chargé de faire respecter ce principe. C'est donc aux travailleurs et aux travailleuses ainsi qu'aux organisations défendant leurs intérêts qu'il appartient de faire valoir, devant les tribunaux, les droits consacrés par cette loi, laquelle interdit expressément toute discrimination fondée sur le sexe, qu'il s'agisse du salaire ou d'autres aspects des rapports de travail. Il est encore trop tôt pour mesurer l'efficacité de cette loi. Par ailleurs, la Confédération alloue des aides financières à la promotion de programmes visant à favoriser la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, notamment en ce qui concerne la compatibilité entre emploi et obligations familiales, l'amélioration de la position de la femme dans les professions artisanales, techniques et académiques, la réinsertion et la formation continue, l'indépendance et les processus de réorganisation de l'entreprise ou encore les conditions de travail. En outre, des cours sont dispensés aux orienteurs professionnels et aux enseignants afin qu'ils soient en mesure d'aider les écoliers et les étudiants à choisir un métier ou une profession en fonction de critères qui ne soient pas des stéréotypes fondés sur le sexe. Des programmes sont mis en oeuvre afin d'accroître le nombre de femmes exerçant des professions réputées "masculines" ou faisant des études universitaires. Le Conseil fédéral a pour sa part édicté, le 18 décembre 1991, des directives concernant la promotion de la représentation féminine dans l'administration fédérale. Certains cantons ont promulgué des directives analogues. Enfin, l'Union patronale suisse a publié à l'intention de ses adhérents une brochure sur la lutte contre la discrimination entre hommes et femmes en matière de salaire.

26. Mme KOCHERHANS (Suisse) indique que les Conventions collectives nationales par branche d'activité fixent des salaires minimaux qui sont fonction de la qualification des travailleurs et ne varient pas beaucoup d'une branche à l'autre. Il existe en outre plusieurs conventions collectives cantonales qui définissent des salaires minimaux calculés en fonction du coût de la vie dans le canton. On ne relève pas de grandes disparités entre les cantons.

27. S'agissant de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, la Confédération consacre 100 millions de francs suisses par an à la mise en oeuvre de campagnes d'information à l'intention des employeurs et des travailleurs sur l'hygiène et la sécurité du travail. La Suisse a en outre ratifié la Convention No 162 de l'OIT sur l'amiante et applique diverses dispositions des directives de l'Union européenne en matière de prévention des accidents du travail.

28. Mme SCHULZ dit que les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1998 relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont applicables à toutes les entreprises suisses. Sont toutefois exclus de son champ d'application les ménages privés et les installations de l'armée. Le non-respect par les employeurs des dispositions de la loi sur la prévention des accidents du travail peut entraîner des sanctions allant de la fermeture de l'entreprise à des sanctions pénales, en passant par l'augmentation du montant des primes versées par l'entreprise; ces primes supplémentaires sont gérées par la Caisse nationale suisse d'assurance (CNA) qui s'en sert pour financer des activités de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. La CNA et les autres assureurs encouragent aussi la prévention des accidents non professionnels et gèrent en commun une institution qui contribue, par l'information et par des mesures générales de sécurité, à la prévention de ce type d'accidents.

29. S'agissant du chômage, si la Suisse romande est plus touchée que la Suisse alémanique c'est pour deux grandes raisons. D'une part, le secteur tertiaire - relativement plus important en Suisse romande qu'en Suisse alémanique - a été davantage touché par les restructurations économiques, et, d'autre part, le secteur de la construction a été frappé de plein fouet par la crise économique en Suisse romande.

30. M. ELMIGER (Suisse) souligne que les autorités suisses sont préoccupées par les problèmes survenus dans certaines missions diplomatiques à Genève. Récemment, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt important, dans lequel il indique que la loi fédérale sur le travail est applicable aux personnes employées dans les missions diplomatiques et que l'immunité diplomatique couvre les actes accomplis dans l'exercice des fonctions et non les actes de la vie quotidienne. De plus, par de nouvelles directives, le Département fédéral des affaires étrangères a pris des mesures permettant d'exercer un contrôle plus actif sur le comportement des membres des missions diplomatiques et, le cas échéant, de déclarer un diplomate *persona non grata*.

31. M. RIEDEL, prenant note avec satisfaction de la position des autorités suisses, dit qu'au plan du droit international il y a lieu de se référer à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) : dans le cas d'abus commis dans la maison d'un diplomate, l'article 31 s'applique, mais l'article 32 peut être invoqué pour demander la levée de l'immunité. On peut également faire valoir la première phrase du paragraphe 1 de l'article 41 de ladite Convention, aux termes duquel "Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire". L'arrêt rendu par le Tribunal fédéral et les nouvelles directives du Département des affaires étrangères sont tout à fait conformes à cet article. Il est clair que les immunités diplomatiques ne sont que des immunités fonctionnelles. Cela étant, l'État d'accueil a le devoir d'essayer d'obtenir la levée de l'immunité diplomatique de la personne en cause afin que la procédure voulue puisse être engagée. Si l'État accréditant refuse de lever l'immunité diplomatique, il reste à l'État accréditaire la possibilité de déclarer le diplomate responsable *persona non grata*. Néanmoins, cette mesure ne sera d'aucune aide pour la personne victime de l'abus. Au regard de l'application du Pacte, les abus commis dans une mission diplomatique créent une situation originale, dans laquelle l'État d'accueil doit en quelque sorte jouer un rôle de courroie de transmission en vue d'amener le pays d'envoi

à respecter les droits énoncés dans le Pacte. Enfin, l'État d'accueil a la compétence discrétionnaire d'expulser ou non la personne victime d'un abus. À cet égard, il serait intéressant de savoir si les autorités suisses envisagent de changer leur politique à l'égard de la victime, c'est-à-dire de renoncer à l'expulser.

32. Le PRÉSIDENT pense que, dans la situation examinée, la responsabilité principale incombe aux gouvernements des pays d'envoi. Il suggère que les cas concrets soient soulevés avec les délégations à l'occasion de l'examen des rapports des États parties.

33. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO juge nécessaire de parler des abus afin que les diplomates sachent qu'ils ne peuvent agir impunément.

34. Mme IMESCH (Suisse), signale, à propos de l'aide aux personnes âgées, que la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants prévoit un système de subventions fédérales aux institutions privées reconnues d'utilité publique pour l'exécution de certaines tâches en faveur des personnes âgées. Les institutions bénéficiaires sont celles qui se consacrent entièrement ou dans une large mesure à l'aide à la vieillesse et assument la formation et le perfectionnement professionnel de spécialistes et de personnel auxiliaire d'aide à la vieillesse. Les subventions s'élèvent au plus aux quatre cinquièmes des frais pouvant être pris en considération. La fondation "Pro Senectute", institution reconnue d'utilité publique, fondée en 1917, est en outre présente dans tous les cantons et dispose d'un budget annuel d'environ 110 millions de francs suisses, provenant pour moitié des collectivités publiques et pour moitié du privé. Cette fondation a un rayon d'action très large, à la fois dans le domaine des soins, de l'aide au maintien à domicile, de l'animation et de la formation. Les autorités sont particulièrement préoccupées par la pauvreté à laquelle peuvent être confrontées des personnes âgées. Dans le domaine de la recherche, la Confédération a lancé un programme "Vieillesse" couvrant la période 1992-1998; les principaux thèmes d'étude en sont les effets économiques et sociaux du vieillissement démographique, l'intégration sociale et le développement personnel dans la vieillesse, et la santé, les soins et la prise en charge des personnes âgées. En matière de logement, la politique consiste à aider le plus possible les personnes qui le souhaitent à rester chez elles. Il existe aussi des maisons d'accueil des personnes âgées et des structures de logement intermédiaires entre le maintien à domicile et le placement en maison d'accueil, tels des appartements aménagés avec certains services en commun. Cette politique d'aide aux personnes âgées est subventionnée par la Confédération et mise en oeuvre au niveau cantonal et communal.

35. Mme KOCHERHANS (Suisse), indique, au sujet du statut des fonctionnaires, que les cantons fixent leurs propres règles en la matière. Le statut des fonctionnaires de la Confédération est en cours de révision; le projet prévoit de supprimer l'interdiction du droit de grève, étant entendu que le Conseil fédéral pourra toujours limiter ce droit pour des raisons de sécurité nationale ou pour assurer l'approvisionnement en services et biens essentiels.

36. Mme IMESCH (Suisse) explique que, conformément à l'article 34 *quater*, alinéa 1, de la Constitution fédérale, la protection pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité est aménagée sous la forme dite des trois piliers. Le premier pilier est le régime fédéral de base AVS-AI (Assurance-vieillesse et survivants/Assurance-invalidité) régi par une loi

fédérale qui a fait l'objet de plusieurs révisions. Le deuxième pilier est constitué par la prévoyance professionnelle minimale légale qui est normalement obligatoire pour les salariés; le troisième pilier est la prévoyance individuelle, que la Confédération est tenue d'encourager, en collaboration avec les cantons, notamment par des mesures fiscales. Toutes les personnes actives ou domiciliées dans le pays sont assujetties à l'AVS-AI, dont la dixième révision est entrée en vigueur le 1er janvier 1997, après avoir été acceptée en votation populaire. Les principales modifications apportées à cette occasion sont : l'abrogation du système des rentes de couple au profit de l'introduction de rentes individuelles; le relèvement de l'âge de la retraite des femmes, qui passera, en deux étapes, de 62 à 64 ans, l'âge de la retraite des hommes étant de 65 ans. Le régime de l'AVS-AI est fondé sur le principe de l'assurance : normalement, toute personne est astreinte au paiement de cotisations. Le système a une importante composante de solidarité, car les cotisations sont prélevées sur l'intégralité des revenus, tandis que les rentes allouées sont comprises entre un plafond et un plancher dont le rapport est de 1 à 2. Le montant minimal de la rente s'élève actuellement à 995 francs suisses par mois, et le maximal à 1 990. Aux revenus pris en compte pour calculer la rente s'ajoutent des bonifications pour tâches d'éducation et assistance - ce qui permet de compenser d'une certaine façon le fait que les femmes cessent souvent d'exercer une activité lucrative pour élever leurs enfants ou prodiguer des soins à une personne dépendante.

37. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO voudrait savoir si l'assurance du régime de base et la prévoyance professionnelle sont cumulables.

38. M. GRISSA demande comment la Suisse fait face aux effets de l'allongement de l'espérance de vie sur le coût des assurances sociales et si les autorités envisagent de reculer l'âge de la retraite.

39. M. CEVILLE demande si les orphelins dont les parents sont morts avant d'avoir légalisé leur situation en Suisse bénéficient de la rente d'orphelin.

40. Mme IMESCH (Suisse) explique que la prévoyance professionnelle - le deuxième pilier - s'ajoute au régime de base pour toutes les personnes exerçant une activité salariée mais elle est facultative pour les travailleurs indépendants. S'agissant des conséquences financières de l'allongement de l'espérance de vie, dès 1994, le Conseil fédéral a chargé un groupe interdépartemental d'étudier les perspectives de financement de la sécurité sociale. Se fondant sur la première partie de son rapport, publiée en juin 1996, les autorités ont conclu qu'une réforme globale des assurances sociales n'était pas nécessaire pour l'instant et s'emploient plutôt à définir de nouvelles formes de financement. En plus des cotisations versées par les employeurs et les travailleurs et des subventions publiques, il est envisagé de recourir à la TVA, ainsi peut-être qu'à un impôt sur l'énergie pour assurer une partie du financement de l'AVS. Pour le moment, il n'est pas question de relever l'âge de la retraite. La onzième révision de l'AVS va être mise en chantier et elle permettra d'étudier la possibilité d'un départ en retraite à la carte avant 65 ans pour les hommes et les femmes.

41. Enfin, à propos des rentes d'orphelin, les enfants dont le père ou la mère est décédé ont droit à une rente simple et ceux dont les deux parents sont décédés à une rente double. Pour qu'un orphelin puisse bénéficier d'une

rente, la personne décédée doit compter au moins une année de cotisation au système. Il s'ensuit qu'une rente d'orphelin ne peut être versée à un enfant dont les parents sont déjà décédés lorsqu'il arrive en Suisse.

42. M. SADI aimerait avoir des explications sur la forte augmentation du nombre des divorces en Suisse ces dernières années. Ayant noté l'emploi dans le rapport des mots "filiation légitime" ou "illégitime", il souligne, en relation notamment avec la Convention relative aux droits de l'enfant, que ces termes ne doivent plus être utilisés. Se référant au paragraphe 392 du rapport, il s'étonne que les mariages entre un étranger et une Suissesse ou une étrangère et un Suisse représentent près du quart du total et voudrait avoir une explication. Enfin, l'âge de consentement au mariage étant fixé à 18 ans, il demande si la loi est absolue ou si une jeune fille de 17 ans qui se trouve enceinte a le droit de se marier.

43. M. TEXIER voudrait savoir si les enfants nés hors du mariage jouissent des mêmes droits que les enfants nés dans le mariage. Constatant que la législation relative au divorce est en train d'évoluer, il demande s'il est prévu que les parents puissent exercer conjointement la garde des enfants après divorce. L'idée d'instituer une procédure de divorce en mairie dans les situations les plus simples a-t-elle été envisagée ? Enfin, quelles sont les dispositions actuelles et prévues en matière d'assurance maternité ?

44. Mme BONOAN-DANDAN demande, vu le grand nombre d'affaires d'abus sexuels sur enfant enregistrées en Suisse, si le Gouvernement a fait réaliser des études concernant ce problème et, dans l'affirmative, si ces études ont permis de caractériser les auteurs de ce type d'infractions, de déterminer les facteurs auxquels les abus sont imputables et d'établir quel est le pourcentage d'enfants suisses de souche et d'enfants d'origine étrangère parmi les victimes. En ce qui concerne les enfants dont les parents ont divorcé, elle aimerait savoir quelles responsabilités incombent au parent auquel l'autorité parentale n'a pas été attribuée.

45. Dans le rapport initial de la Suisse, ne figure aucun renseignement sur le problème des femmes battues alors que selon une source quelque 110 000 femmes sont victimes de violences conjugales chaque année en Suisse; il serait donc utile que la délégation suisse apporte des précisions sur cette situation très alarmante.

46. M. THAPALIA demande si une juridiction, un médiateur ou une autre instance sont spécifiquement chargés de traiter les affaires de violence conjugale et si au-delà de l'aspect juridique le Gouvernement suisse envisage de prendre des mesures pour enrayer ce fléau social.

47. M. ADEKUOYE constate qu'un assez grand nombre de familles monoparentales vivraient dans la pauvreté du fait qu'un parent seul est souvent contraint de travailler à mi-temps et ne bénéficie donc ainsi que d'un salaire restreint et de prestations sociales réduites. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement suisse entend faire pour lutter contre la pauvreté en général et en particulier remédier à la situation des familles monoparentales. Il serait par ailleurs intéressant de savoir, vu l'ampleur considérable du problème des femmes battues en Suisse, quelle est l'efficacité des différentes structures de conseil mises en place, notamment les centres de consultation, à l'intention des mères.

48. M. GRISSA souhaite savoir quelles sont les dispositions de la législation suisse concernant l'adoption internationale et s'il existe une instance chargée de déterminer si les personnes souhaitant adopter un enfant à l'étranger remplissent les conditions requises, compte tenu en particulier du nombre grandissant de personnes originaires de pays développés se rendant dans des pays en développement pour y adopter des enfants.

49. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser des questions au sujet de l'article 11.

50. M. RIEDEL aimerait avoir des précisions sur la jouissance du droit au logement en Suisse et en particulier savoir si les expulsions forcées en matière de logement constituent un problème en Suisse et, dans l'affirmative, quelles mesures sont prises pour protéger les personnes menacées d'expulsion et respecter les dispositions du Pacte.

51. M. ADEKUOYE rappelle qu'à l'occasion d'un récent débat sur les effets de la mondialisation le Comité est parvenu à la conclusion que ce processus tendait à avoir des effets défavorables pour les travailleurs et favorables pour les détenteurs de capitaux, avec pour conséquence un écart croissant entre riches et pauvres à l'échelle mondiale et à l'échelle des pays. Tel semble également être le cas en Suisse, où malgré l'accroissement du revenu par habitant les pauvres semblent toujours plus s'appauvrir. Il aimerait donc savoir ce que la Suisse fait pour atténuer les effets de cette évolution et, en particulier si l'étude fédérale sur la pauvreté que devait entreprendre le Fonds national suisse de la recherche scientifique a été publiée. Par ailleurs, la pauvreté tend à faire l'objet d'une certaine stigmatisation sociale dans les sociétés développées avec pour conséquence que les pauvres ont parfois honte de révéler leur pauvreté et de réclamer les allocations leur revenant; il serait intéressant de savoir si le Gouvernement fédéral et les cantons ont pris des dispositions pour faire connaître aux victimes de la pauvreté l'ensemble des prestations auxquelles elles ont droit et pour faire cesser cette stigmatisation sociale.

52. M. TEXIER aimerait savoir si la Suisse connaît un problème de sans-abri. Il demande également quelles sont les règles applicables aux expulsions de logement. Pour ce qui est des expulsions privées - suite à un non-paiement de loyer ou pour cause de désordre par exemple - il se demande s'il y a automatiquement procès pour obtenir l'expulsion ou si d'autres modalités existent. Pour ce qui est des expulsions d'intérêt public, il souhaite savoir ce que dispose la législation et comment l'expulsion se déroule matériellement.

53. M. GRISSA constate que, selon le rapport initial, la Suisse compte de 500 à 700 000 pauvres et aimerait savoir comment est défini le seuil de pauvreté et quelles dispositions sont prises pour venir en aide aux personnes vivant en dessous de ce seuil.

54. M. AHMED s'associe à la question de M. Grissa, faisant observer que si, selon une étude, la Suisse comptait quelque 500 000 pauvres correspondant à 5,6 % de la population, selon une autre, 45 % de la population vivraient près du seuil de pauvreté, vu qu'un revenu mensuel de 4 000 francs suisses pour un couple ne disposant que d'un salaire et ayant deux enfants est considéré comme proche de ce seuil. Il aimerait que la délégation suisse précise la définition officielle de la pauvreté en termes de revenu mensuel disponible.

55. Le PRÉSIDENT invite les membres à poser des questions relatives à l'article 12.

56. Mme BONOAN-DANDAN note que dans le rapport ne figure aucun renseignement sur les questions liées à la santé mentale de la population. Or selon une ONG, la Suisse dispose certes de suffisamment d'institutions pour l'accueil des malades mentaux mais les traitements dispensés ne seraient pas suffisants et les intérêts et droits des patients, en particulier des personnes âgées atteintes de démence, ne seraient pas respectés, avec dans certains cas l'injection de substances sans l'accord des patients ou de leur famille. Il serait donc utile que la délégation suisse apporte des éclaircissements à ce sujet. Par ailleurs, le tableau récapitulatif des différents types de consommation de drogues, par sexe, âge et niveau de formation, figurant à la page 163 du rapport initial, fait apparaître que les femmes consomment bien plus de tranquillisants que les hommes, ce qui doit bien vouloir dire quelque chose au sujet de l'état de santé mentale des femmes. Il serait donc intéressant que la délégation suisse expose les facteurs explicatifs de ce phénomène.

57. M. ADEKUOYE demande si, comme indiqué au paragraphe 613 du rapport initial, l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne a procédé à l'évaluation régulière du train de mesures mis en oeuvre afin de réduire les problèmes liés à la drogue et, dans l'affirmative, quand a débuté cette série d'évaluations et quels en ont été les résultats. Il aimerait en outre connaître, même à titre provisoire, le degré de réussite des programmes mis en oeuvre en vue d'accroître l'offre de traitement résidentiel aux toxicomanes et des programmes de prévention mentionnés dans la réponse écrite de la Suisse à la question 34 de la liste.

58. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO aimerait savoir si en cas de maladie les assurés doivent régler eux-mêmes leurs frais de médecin et de médicaments avant de se les faire rembourser et s'ils sont remboursés à 100 % ou bien s'il existe un ticket modérateur, auquel cas elle se demande si les personnes retraitées y sont également assujetties.

59. M. WIMER constate que le recours à la distribution contrôlée d'héroïne et de méthadone par la Suisse semble marquer un infléchissement de la politique de ce pays en matière de lutte contre l'abus des drogues allant dans le sens d'une permissivité accrue à la néerlandaise et estime qu'il serait très important de disposer de plus amples renseignements sur les motifs de ce revirement fondamental et les orientations nouvelles de la politique antidrogue.

60. La récente découverte de réseaux internationaux pédophiles faisant appel aux technologies modernes de l'information a mis en évidence la nécessité de s'opposer à l'échelon international à ce type d'infraction combattu jusqu'à présent par des dispositifs législatifs nationaux. Il y aurait lieu en particulier d'unifier les législations, notamment sur les modalités des enquêtes concernant ce type d'infractions et éventuellement de mettre en place une juridiction spéciale. Il aimerait connaître l'opinion de la Suisse sur ces points et savoir ce qu'elle fait pour lutter contre la pédophilie.

61. M. GRISSA fait observer que dans le rapport ne figure aucun renseignement sur les maladies spécifiques des femmes et sur l'avortement et aimerait donc savoir si l'avortement est légal en Suisse et quels sont les problèmes de santé particuliers rencontrés par les femmes.

62. M. TEXIER croit savoir que les assurances maladie sont relativement chères en Suisse, en particulier l'assurance de base, et que la possibilité d'obtenir un soutien financier pour payer l'assurance maladie est laissée à l'initiative des cantons et que tous n'offrent pas ce type de prestations. Or selon des renseignements transmis par des ONG, on observerait un début de médecine à deux vitesses du fait que pour faire baisser le montant des cotisations d'assurance certaines personnes accepteraient des franchises sans avoir les moyens d'assurer les coûts des premières prestations non remboursées. Il aimerait donc savoir ce que fait le Gouvernement suisse à l'échelon fédéral pour garantir le plus possible l'accès de tous aux soins de santé, et en particulier l'accès aux hôpitaux publics.

La séance est levée à 18 heures.
